Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

ARRETE

N° 809/2000

Autorisant la Société GRANDIDIER à étendre l'unité de transit située sur le territoire de la commune de Rehaincourt, à la collecte des déchets industriels spéciaux.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et son décret d'application,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les textes pris pour son application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU la demande présentée le 21 juin 1999, complétée les 13 et 22 septembre 1999, par laquelle Monsieur GRANDIDIER, Gérant de la société GRANDIDIER, sollicite l'autorisation d'étendre l'unité de transit située sur le territoire de la commune de Rehaincourt, à la collecte des déchets industriels spéciaux,

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 23 septembre 1999,

VU la décision n° 99-178 CE du 14 octobre 1999 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant Monsieur Robert PARISOT en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2636/99 du 22 octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Rehaincourt du 15 novembre au 15 décembre 1999 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 27 décembre 1999,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 6 mars 2000 établis par l'Inspecteur des Installations Classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'arrêté préfectoral n° 579/2000 du 21 mars 2000 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 mars 2000,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 3 avril 2000,

CONSIDERANT que l'exploitant déclare, par lettre en date du 6 avril 2000, n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté,

CONFORMEMENT aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société J.C. GRANDIDIER S.A.R.L., dont le siège social est situé 30 « La Gare » - 88330 REHAINCOURT, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits aux dossiers de demande à étendre et modifier les activités qu'elle exerce dans son établissement sis à la même adresse.

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167-A	A	Huiles usagées entières : 494 m^3 en réservoirs fixes Autres liquides non inflammables : en vrac 60 m^3, en fûts 8 m^3 Déchets solides, pâteux, DIB 110 m^3 en récipients mobiles Liquides inflammables : 4 m^3 en fûts

La société J.C GRANDIDIER S.A.R.L., est en outre agréée au titre du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 « Elimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages » pour l'exercice de transport, négoce, courtage de déchets.

Elle est agréée à compter de la date de notification du présent arrêté pour réaliser sur son site de Rehaincourt des opérations de regroupement des déchets d'emballages visés au paragraphe 2.1. du présent arrêté

ARTICLE 2

Pour l'exploitation de son établissement, la Société J.C. GRANDIDIER S.A.R.L., est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES DE CARACTERE GENERAL

1.1 Conformité de l'installation

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.2 Modifications

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.3 Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance (JO du 15 février 1985) ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997).

1.5 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.6 Propreté du site

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence; les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

2 DECHETS ET OPERATIONS ADMISSIBLES

2.1 Déchets admis

La station de transit peut recevoir les déchets appartenant aux catégories suivantes de la liste du Catalogue européen des déchets annexée à l'avis du 11 novembre 1997 (JO du 11) – la liste détaillée de ces déchets est reprise en annexe au présent arrêté - :

- 08 00 00 : déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression

- 12 00 00 : déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques

- 13 00 00 : huiles usées

- 15 00 00 : emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection

- 16 00 00 : déchets non décrits ailleurs dans le catalogue

- 20 00 00 : déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément.

Et particulièrement :

- Huiles usagées en provenance des détenteurs d'huiles usagées de la zone dans laquelle la Société J.C. GRANDIDIER est agréée au titre du Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant règlement de la récupération des huiles usagées ;

- Emulsions huileuses ;

- Liquides de refroidissement ;

- Liquides inflammables usés ayant été utilisés comme solvants et diluants ;

- Boues de peinture, graisses pâteuses, boues d'hydrocarbures ;

- Déchets solides: pare-brises, pare-chocs, batteries, pneumatiques, déchets de caoutchouc, palettes, fûts, chiffons souillés.

2.2 Déchets interdits

Parmi les groupes de déchets ci-dessus, sont notamment interdits les déchets suivants :

- Liquides halogénés, PCB, PCT ainsi qu'emballages et contenants souillés de ces liquides ;

- Déchets solides provenant de collecte ou de regroupement réalisés par des collectivités locales ou à leur demande et destinés à l'enfouissement en centre d'enfouissement technique;

- Déchets toxiques de toute nature.

2.3 Opérations autorisées

Seules les opérations de regroupement, stockage, transvasement des déchets mentionnés au paragraphe 2.1 ci-dessus sont autorisées.

Sont interdites les opérations de prétraitement de déchets autres que les séparations de phase s'effectuant par décantation ou flottation dans les cuves de stockage ou de transit.

3 AMENAGEMENT DE LA STATION DE TRANSIT

3.1 Zones de stockage

Les zones de stockage et de regroupement de la station comprennent :

- Une zone de stockage en récipients fixes des huiles, émulsions huileuses et liquides de refroidissement, d'un volume global de stockage de 560 m3, dont 500 m3 pour les huiles;

- Un bâtiment de stockage des autres déchets, en récipients d'une contenance unitaire maximale de 1 000 l, pour un stockage global de 124 m3 de déchets.

3.2 Clôture

Les installations seront entourées d'une clôture incombustible d'une hauteur minimale de 2 m qui pourra être en tout ou partie grillagée.

Cette clôture comprendra deux portails d'accès incombustibles, d'une largeur minimale de 4 m, situés sur deux façades différentes et s'ouvrant dans le sens de la sortie. Les portails seront maintenus fermés à clef en dehors des besoins du service.

La clôture sera implantée à une distance minimale de 3 m des installations de stockage et des limites des cuvettes de rétention des stockages.

3.3 Bâtiment de stockage

3.3.1 Eléments de construction

Les éléments de construction du bâtiment de stockage des déchets doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;

- parois coupe-feu de degré 2 heures ou distance minimale de 8 mètres d'un autre local ;

- porte(s) donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;

- couverture incombustible ;

- sol imperméable.

La couverture comporte des éléments judicieusement répartis permettant, d'une part en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe), d'autre part la dissipation du souffle d'une éventuelle explosion.

3.3.2 Local de stockage des déchets constitués de liquides inflammables

Un local intérieur spécifique sera réservé au stockage des déchets constitués de liquides inflammables ; ses éléments de construction présenteront, en plus des éléments déjà prescrits au paragraphe 3.3.1 supra, les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;

- les parois donnant vers l'intérieur du bâtiment dépasseront de la toiture d'une hauteur minimale de 80 cm, ou le local sera muni d'un plafond en maçonnerie ;

- la porte donnant vers l'intérieur du bâtiment sera coupe feu de degré 1 heure ; elle pourra être simplement pare-flammes sous réserve qu'aucun stockage de matière combustible ne soit situé à une distance inférieure à 6 m de la porte ;

- les portes s'ouvriront vers l'extérieur du local et seront munies d'un ferme-porte automatique ou commandé par un dispositif de détection fumée ou flamme. Elles devront pouvoir être manoeuvrées en toutes circonstances ;

Le local de stockage des fûts de liquides inflammables ne commandera aucun dégagement ;

Les portes devront permettre le passage facile des récipients.

3.3.3 Les locaux seront largement ventilés, les dispositions étant prises pour qu'il ne puisse pas en résulter d'incommodité ou de gêne pour les tiers.

3.4 Rétentions

3.4.1 Tous les stockages de produits liquides ou pâteux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables et des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

3.4.2 Une séparation physique doit être établie entre les dispositifs de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés.

3.4.3 Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques, notamment du fait des véhicules.

3.5 Intégration dans le paysage

Pour limiter l'impact visuel des installations, la clôture ceinturant le site sera bordée d'un rideau d'arbustes. L'environnement étant encore très peu artificialisé, une meilleure intégration sera obtenue en évitant les alignements et en choisissant des essences locales de hauteurs variables.

4 EXPLOITATION

4.1 Réception des déchets

4.1.1 Seuls les déchets faisant partie de la liste du paragraphe 2.1 ci-dessus peuvent être acceptés sur le site.

4.1.2 Les déchets sont amenés à la station de transit par les moyens de l'exploitant ; au cas où les déchets seraient amenés par des moyens autres, celui-ci s'assurera de l'acceptabilité des déchets.

4.1.3 L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés les arrivages de déchets et mentionnant :

- date et heure de la livraison ;
- origine, nature et quantité des déchets ;
- identification du transporteur s'il est différent de l'exploitant ;
- le cas échéant les refus d'acceptation avec leur justification.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un état récapitulatif de ces données lui sera transmis sur sa demande. Les refus d'acceptation seront signalés à l'inspecteur des installations classées

4.2 Stockages - Transvasements

a) Prescriptions générales

4.2.1 Les chargements, déchargements, transvasements se feront au-dessus d'une aire étanche aux produits susceptibles d'y être répandus, en rétention et conçue de manière à permettre la collecte de ces produits.

4.2.2 Avant tout transvasement, l'exploitant devra s'assurer que le réservoir à remplir est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

4.2.3 Les contenants sont clairement identifiés.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

4.2.4 L'exploitant tient à jour un état le plus précis possible des volumes et de la nature des déchets entreposés.

4.2.5 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les produits seront clairement identifiés et leur dénomination inscrite lisiblement sur le contenant

b) Stockage en réservoirs fixes

4.2.6 Les réservoirs ont une affectation précise.

4.2.7 Les réservoirs seront aménagés et positionnés de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé.

4.2.8 Si les réservoirs ne sont pas munis d'un dispositif de mesure de niveau, il pourra être admis que ce contrôle soit visuel.

4.2.9 Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe conforme à la norme AFNOR correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux de raccordement du véhicule de transport.

4.2.10 Les canalisations de liaison entre bouches de remplissage et réservoirs fixes du dépôt devront être rigides, étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

4.2.11 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, ou de soupapes, d'une section suffisante, permettant la mise à l'atmosphère extérieure et évitant une surpression interne dangereuse. Ces dispositifs ne doivent comporter ni vanne ni obturateur.

Ces organes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

4.2.12 L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'exploitant procède ou fait procéder à deux inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une suppression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar : l'intervalle entre deux épreuves successives ne sera pas supérieur à 10 ans.

Les cuves seront maintenues en bon état et régulièrement repeintes pour éviter leur oxydation.

4.2.13 Les dates des contrôles, épreuves, réparations des réservoirs et canalisations seront inscrites sur un registre avec l'indication de la nature des interventions et les éventuelles observations qu'elles auront appelées.

c) Stockage en réservoirs mobiles

4.2.14 Le stockage en récipients mobiles se fera dans des contenants dont le volume unitaire ne sera pas supérieur à 1000 l.

4.2.15 Le stockage de déchets en récipients mobiles se fera exclusivement à l'intérieur du bâtiment réservé à cet usage.

4.2.16 Les récipients dans lesquels les déchets sont transportés et conservés porteront de façon apparente la désignation du produit qu'ils contiennent. Ils doivent être hermétiquement fermés.

4.2.17 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage...).

4.2.18 L'empilement des récipients est limité à deux hauteurs. La stabilité mécanique du stockage doit être assurée.

Le dépôt est conçu de manière à permettre l'accès facile aux récipients et la libre circulation entre les piles de récipients.

4.2.19 L'exploitant s'assurera que les récipients sont en bon état ; il débarrassera l'aire de stockage de tout récipient percé ou fuyard dès sa détection.

4.2.20 La durée du stockage ne devra pas dépasser 1 mois.

4.2.21 Les récipients vides seront évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur le centre.

4.2.22 Filtres à huiles : les filtres à huile seront conservés dans des récipients.

4.2.23 Liquides inflammables

Le stockage des liquides inflammables se fera dans des contenants dont le volume unitaire ne sera pas supérieur à 250 l. Ces récipients doivent être métalliques et incombustibles. Ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront répondre, du point de vue de leur résistance au choc, au règlement du transport des matières dangereuses.

Le transvasement de liquides inflammables est interdit dans le dépôt.

Le local sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus dégagés.

Le local ne sera pas chauffé.

Le local sera muni d'aérations hautes et basses opposées.

4.3 Evacuation – Transport - Elimination

4.3.1 Au cas où l'évacuation des huiles usagées se fait par un véhicule étranger à l'entreprise, l'exploitant s'assure qu'il est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité avec les huiles à évacuer. Il prend les mêmes précautions en ce qui concerne les accessoires de chargement (pompes, flexibles).

L'exploitant s'assure que les véhicules transportant les huiles usagées sont conformes au Règlement de Transport des Matières Dangereuses par la Route (RTMDR).

4.3.2 En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée le 30 décembre 1988, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

4.3.3 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.3.4 L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées les opérations d'évacuation des déchets et mentionnant :

- date et heure de départ de la station de transit ;
- origine, nature et quantité des déchets ;
- identification du transporteur s'il est différent de l'exploitant ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un état

récapitulatif de ces données lui sera transmis sur sa demande.

Ce registre pourra être confondu avec celui des arrivages de déchets.

4.3.5 Au titre de l'arrêté du 5 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, l'exemplaire du bordereau de suivi des déchets correspondant à l'opération intermédiaire réalisée par la Société GRANDIDIER sera archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant trois ans au moins. Un état récapitulatif de ces données lui sera transmis sur sa demande.

4.4 Valorisation des emballages

4.4.1 Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

4.4.2 Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

4.4.3 Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;

- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

4.5 Surveillance - Accès

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

4.6 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à

l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7 Vérifications périodiques des installations électriques

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité des vérifications périodiques est fixée à un an. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.8 Fin d'exploitation

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées ; elles sont si possible enlevées.

4.9 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 8.4.1. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
- les procédures d'arrêt d' urgence (électricité, réseaux de fluides).

4.10 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites ; ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4.11 Vérifications et contrôles

Tous les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec l'indication des date et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification, du motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident).

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 Prévention des écoulements accidentels

5.1.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.1.2 Toutes dispositions seront prises afin qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

5.1.3 Les capacités de rétention prévues au paragraphe 3.4.1. supra seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon que le volume disponible respecte à tout moment les principes de capacité imposés.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les stockages de liquides susceptibles de causer une pollution des eaux non arrêtable par le décanteur-séparateur d'hydrocarbures prévu au paragraphe 5.2.2. infra (liquides polaires et émulsions huileuses notamment), seront associés à une capacité de rétention totalement dépourvue de dispositif d'écoulement de fond, même si ce dispositif est équipé d'un système d'obturation.

5.1.4 L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.1.5 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

5.2 Rejets des effluents

5.2.1 Le réseau de collecte interne de l'établissement sera aménagé sur le mode séparatif, permettant le rejet direct des eaux non polluées (telles qu'eaux pluviales non polluées) au milieu naturel.

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et des égouts doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et daté.

5.2.2 Les eaux susceptibles d'être souillées par des graisses et hydrocarbures, et provenant en particulier des activités de chargement, déchargement, regroupement, stockage, de déchets liquides, ainsi que du lavage des véhicules, devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

5.2.3 Le rejet des effluents s'effectue dans le fossé d'écoulement rejoignant la rivière l'Euron.

Tout rejet direct ou indirect d'effluent résiduaire industriel dans le sol ou le sous-sol est interdit.

5.2.4 Qualité des rejets

Le rejet de l'effluent résiduaire de l'établissement au milieu naturel présentera les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l	Méthode de mesure
MES	100	NF EN 872
DCO eb	300	NF T 90 101
DBO_5 eb	100	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	20	NF T 90 203
pH	5,5 à 8,5	
Température	< 30 °C et n'entraînant pas d'augmentation de plus de 1,5°C des eaux réceptrices	

5.2.5 Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas d'hydrocarbures.

Il sera équipé d'un dispositif d'obturation automatique arrêtant tout rejet dès que le séparateur est plein des hydrocarbures, graisses et huiles séparés.

Cet ensemble sera fréquemment et régulièrement entretenu et vérifié, maintenu en bon état de fonctionnement, et débarrassé aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an, des boues décantées et surnageantes qui pourraient nuire à leur efficacité.

5.3 Contrôle de la qualité des rejets

5.3.1 Le dispositif de rejet doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

5.3.2 L'exploitant fera réaliser au moins une fois par an, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des analyses des paramètres visés au tableau du 5.2.4 supra suivant les méthodes normalisées indiquées sur un échantillon représentatif du rejet.

L'inspecteur des installations classées pourra si nécessaire faire modifier la fréquence de ces mesures ou la liste des paramètres à mesurer.

5.3.3 L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire extérieur.

5.3.4 Les résultats des analyses doivent être transmises à l'inspecteur des installations classées **dans le mois qui suit**.

Ils seront archivés pendant une durée minimale de trois ans.

Les frais afférents aux analyses, mesures, contrôles prévus aux paragraphes précédents sont à la charge de l'exploitant.

7 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT

7.1 Dispositions générales

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au paragraphe 7.3 ci-après.

7.2 Valeurs limites de bruits aériens

Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement des points de contrôle (voir plan ci-après)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour des jours ouvrables 7h à 22h
Point 1 : Limites de propriété de la Société GRANDIDIER, côté Nord	65
Point 2 : Limites de propriété Est de la Société GRANDIDIER, RD 12	62

Toute activité bruyante des installations est interdite durant la période de nuit ainsi que les Dimanches et Jours fériés.

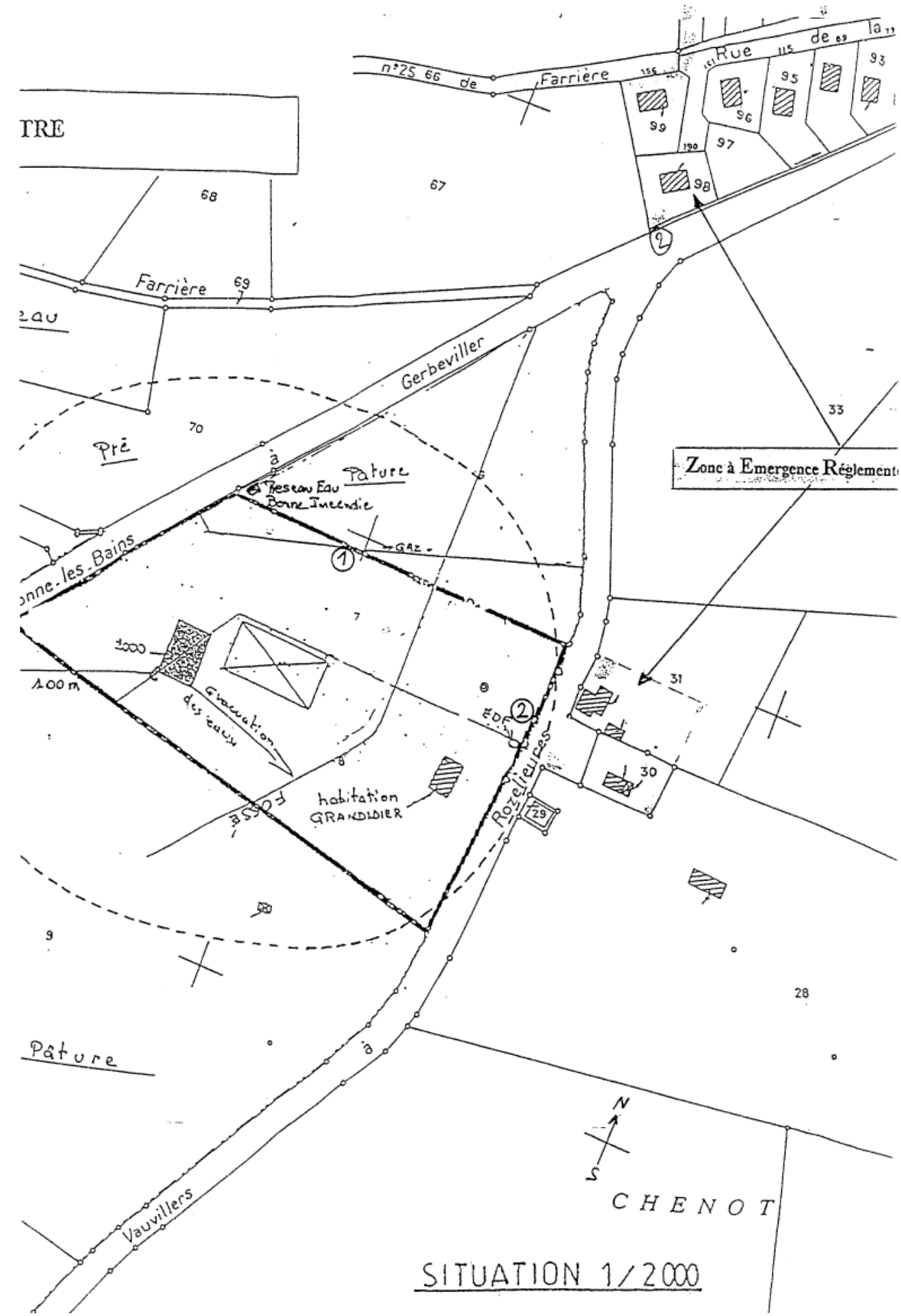
7.3 Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.


n°25 66 de Farrière
Rue de la
TRE
68
67
Farrière
69
Gerbeviller
70
Pré
Pâture
Réseau Eau Bonne Incendie
GAZ
Zone à Emergence Réglement
33
31
30
29
EDF
Rozelieures
habitation GRANDIDIER
Evacuation des eaux
100 m
9
28
Pâture
Vauvillers
CHENOT
N
S
SITUATION 1/2000

7.5 Mesure de bruit

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (bruits aériens), et des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (bruits par voie solide).

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique par voie aérienne ou par voie solide soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les frais de ces mesures en seront supportés par l'exploitant.

8 PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES RISQUES

8.1 Conception des bâtiments et accessibilité

8.1.1 Les bâtiments et installations sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le bâtiment sera équipé d'au moins deux issues opposées s'ouvrant vers l'extérieur du local et devant pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

L'installation doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours. Elle est desservie sur son demi-périmètre au moins une face par une voie-engin.

8.2 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

8.2.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;

- pour assurer la défense extérieure :

 - un poteau ou bouche d'incendie normalisé de 100 mm, situé à moins de 200 m (tracé réel des voies), conforme aux normes NFS 61 213 et 211 et aux règles d'installation NFS 62 200 ;

 - et une réserve d'eau statique d'au moins 120 m^3. Cette réserve devra toujours être accessible aux engins-pompes. Si l'aménagement d'une aire ou d'une plate-forme, permettant la mise en oeuvre aisée des engins et la manipulation du matériel, est nécessaire, elle présentera les caractéristiques minimum suivantes ;

 - superficie: 12 m^2 (4 m x 3 m) pour une moto-pompe, 32 m^2 (8 m x 4 m) pour une auto-pompe ;

 - force portante, calculée pour un véhicule de 130 kilo newton ;

- cette aire devra être établie en pente douce (2 cm/m) et en forme de caniveau très évasé pour permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement du moteur ;

- une réserve de sable ou autre matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles de projection ;

- des matériels spécifiques d'intervention (masques, combinaisons,...).

8.2.2 Les moyens de secours feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

8.2.3 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

8.3 Localisation des risques

8.3.1 L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties des installations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

8.4 Installations électriques

8.4.1 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A cet effet, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles et les matériels électriques à y installer et en dressera une carte qu'il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une justification que les équipements électriques ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant.

8.4.2 Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, canalisations...) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammables des produits.

8.5 Interdictions de feu

8.5.1 L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents, à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, et en particulier dans le bâtiment de stockage – regroupement des déchets en réservoirs mobiles.

8.5.2 « Permis de travail » et/ou « Permis de feu »

Au minimum dans les zones précisées au paragraphe ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.6 Exploitation

8.6.1 Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.6.2 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

8.7 Consignes d'incendie

8.7.1 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de leurs vérifications.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 10 mai 1996 sont rapportées à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 5

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 7

En application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

-deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

-quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Rehaincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché pendant un mois en mairie, en permanence et de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire et un avis au public inséré dans deux journaux locaux aux frais de la Société GRANDIDIER.

Epinal, le 17 avril 2000

Pour ampliation

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Sylvie BAUDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel THEUIL